

*Code de Louis XV ou Nouveau recueil des principaux réglemens et ordonnances de SM, tant sur la justice, police et finances que sur la juridiction ecclésiastique et sur toutes sortes de matières intéressantes, rangé par l'ordre des temps. Avignon, A. Offray, 1757. 3ème Edition augmentée d'une table, A. Giroud, 1765, à Grenoble.*

**BNE 3 / 6490 V.1 et v.2 salón general**



MINISTERIO DE CULTURA

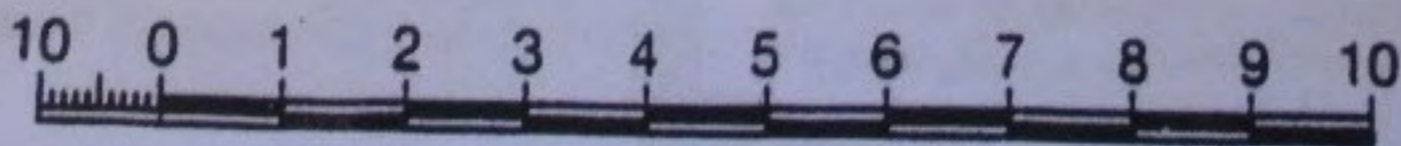
**BIBLIOTECA NACIONAL**

Paseo de Recoletos, 20  
28071 Madrid  
Tlf: 91 5807800  
Fax: 91 5775634

SIGNATURA: 3  
6490

REDUCCIÓN: 7

ESCALA GRÁFICA





78 *Ordonnances de Louis XV.*  
en détail, les marchandises seront confis-  
quées, & les Voituriers ou Conducteurs  
condamnés en trois cents livres d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront  
été mouillées pendant le voyage, & que  
le poids en sera augmenté de cinq pour  
cent, il sera fait refaction du poids dont  
elles auront augmenté au-delà de celui  
qu'elles auroient dû naturellement payer,  
si elles n'avoient pas été mouillées; &  
pour vérifier le poids juste, & faire ladite  
refaction, le Marchand sera tenu de re-  
présenter sa facture; & si l'augmentation  
du poids ne va qu'à cinq pour cent, le  
Fermier ne sera point tenu d'en faire refa-  
ction.

IX. Seront au surplus les autres articles  
du titre 2 de notre Ordonnance de 1687,  
exécutés selon leur forme & teneur, en  
ce qui n'est point dérogé par ces Présentes.  
Si vous mandons que ces Présentes vous  
ayiez à faire lire, publier & enregistrer,  
même en temps de Vacations, & le  
contenu en icelles garder, observer & exé-  
cuter suivant leur forme & teneur, non-  
obstant tous Edits, Déclarations, Régle-  
ments & Lettres à ce contraires, auxquels  
Nous avons dérogé & dérogeons par ces  
Présentes, aux copies desquelles collation-  
nées par l'un de nos amés & féaux Con-  
seillers-Sécretaire, voulons que foi soit  
ajoutée comme à l'original. CAR tel est

*Concernant le Commerce.* 79  
notre plaisir. DONNE' à Versailles le tren-  
tieme jour de Septembre, l'an de grace mil  
sept cent vingt-trois, & de notre regne le  
neuvieme. Signé LOUIS. Et plus bas:  
Par le Roi Dauphin. FLEURIAU.

*Registrée, oui & ce requérant le Procureur  
Général du Roi, pour être exécutée selon sa  
forme & teneur, & copies collationnées en-  
voyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du  
Ressort, pour y être lue, publiée & registrée:  
enjoint aux Substituts du Procureur Géné-  
ral du Roi d'y tenir la main, & d'en certi-  
fier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt  
de ce jour. A Grenoble en Parlement le 16  
Décembre 1723. Signé, MASSERON.*



## D É C L A R A T I O N

D U R O I.

Donnée à Versailles le 4 Octobre 1723.

*Concernant les Registres Journaux.*

REGISTRÉE EN PARLEMENT.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de  
France & de Navarre, Dauphin de  
Viennois, Comte de Valentinois & Diois:



A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Les abus qui s'étoient introduits dans la perception, le maniement & distribution des finances par l'inexécution des anciennes Ordonnances & Réglemens concernant les Comptables, & notamment des Edits des mois de Mars 1600, Janvier 1634, Avril 1643 & Août 1669, Nous ont obligé à en renouveler les dispositions par notre Edit du mois de Juin 1716, & par notre Déclaration du 10 du même mois, par lesquels Nous avons rétabli l'usage des Registres journaux, en ordonnant que tous les Comptables, Trésoriers, Receveurs, Caissiers, Commis comptables de nos Finances & de nos Fermes, & dépositaires des deniers publics, soient tenus de se conformer à la loi générale que nous avons faite. Nous avons eu depuis la satisfaction de voir le bon ordre & l'économie se former insensiblement dans les parties de Finances qui ont été administrées suivant les dispositions desdits Edit & Déclaration; mais quoique Nous eussions suffisamment expliqué nos intentions à cet égard, & que la regle exacte que Nous avons eu dessein de rétablir, soit aussi essentielle pour la tranquillité des Comptables, que pour le bien de notre service, l'intérêt particulier de ceux à qui la confusion peut être avantageuse, ayant fait éluder l'exé-

*Concernant les Registres Journaux. 81*  
 cution de cette loi dans plusieurs autres parties de nos Finances, Nous nous sommes déterminés en rappelant les dispositions de nosdits Edit & Déclaration du mois de Juin 1716, à marquer toute l'étendue des obligations des Comptables d'une manière si précise, qu'ils ne puissent avoir à l'avenir aucun prétexte de se dispenser de les remplir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

## ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article premier de notre Edit du mois de Juin 1716, tous nos Officiers comptables de quelque qualité qu'ils puissent être, les Gardes de notre Trésor Royal, le Trésorier Général de nos parties casuelles, les Receveurs Généraux de nos Finances, Domaines & Bois, les Trésoriers des Pays d'Etats, les Receveurs des Octrois & droits publics, les Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, ceux de la Marine, des Galeres, & tous les autres Trésoriers, même ceux qui ont le maniement des deniers destinés pour toutes les différentes dépenses de notre Maison, ensemble tous les Caissiers & Commis



comptables; comme aussi tous les Caissiers & Commis comptables de nos Fermiers & Sous-Fermiers, soit en titre ou par commission, les Entrepreneurs des Vivres, de terre ou de mer, Fourrages, Etapes, Hôpitaux & Fortifications, leurs Caissiers & Commis comptables en deniers, papiers ou effets; & tous ceux, sans aucune exception, qui sont chargés de la recette, recouvrement & maniement de nos deniers de toute espece, seront tenus d'avoir un Registre journal dans lequel ils écriront jour par jour de suite, & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils feront dans l'exercice de leurs charges, emplois & commissions.

II. Tous Officiers comptables en charge ou par commission, tels que sont les Gardes de notre Trésor Royal, Trésorier Général de nos Parties casuelles, les Receveurs Généraux de nos Finances, Domaines & Bois, les Trésoriers des Pays d'États, les Trésoriers Généraux de l'extraordinaire des Guerres, ceux de la Marine, des Galeres, des Fortifications, de l'Artillerie, de l'ordinaire des Guerres, & tous les autres Trésoriers, même ceux qui ont le maniement des deniers destinés pour toutes les différentes dépenses de notre Maison, tiendront un journal en leur nom indépendamment de celui qui sera tenu par

*Concernant les Registres journaux.* 83  
leurs Caissiers ou Commis, dans lequel journal ainsi tenu en leur nom, lesdits Officiers comptables en charge ou par commission, enregistreront toutes les parties de recette & dépense, de quelque nature qu'elles puissent être, qui se feront pour le fait de leur exercice, soit qu'elles soient faites directement par eux-mêmes, soit qu'elles ne soient faites que par les mains de leurs Caissiers ou Commis. Voulons que l'enregistrement de chaque article de recette & dépense soit fait avec toutes les formalités prescrites par notre présente Déclaration; en sorte que sans avoir recours aux Registres particuliers desdits Caissiers ou Commis comptables, ni aux autres Registres auxiliaires qu'ils font dans l'usage de tenir pour l'ordre & la distribution des matieres, on n'ait besoin que du journal seul desdits Officiers comptables, pour connoître en tout temps les différentes parties de recette & de dépense faites par eux, leurs Caissiers ou Commis, & en quelles especes ou quels effets elles auront été faites.

III. Aucun comptable ne pourra porter en recette ou en dépense dans son journal aucune partie qui soit étrangere au fait de son office ou commission.

IV. Tous les Registres journaux seront reliés & ensuite signés sur le premier & dernier feuillet, & tous les feuillets cotés &



paraphés ; lesquelles cotes , signatures & paraphes seront faites de la maniere qu'il est marqué par l'Article II. de notre Edit du mois de Juin 1716, & par les Commissaires de notre Conseil , nos Officiers ou Juges dénommés audit Article.

V. De ces signatures , cotes & paraphes il sera dressé procès verbal dans lequel seront désignés le nom & la qualité de l'Officier qui aura fait les signatures , cotes & paraphes , le nom & la qualité de l'Officier ou Commis comptable par qui le journal doit être tenu , l'année ou l'exercice pour lequel ledit journal doit servir , la qualité du volume dudit Registre , si c'est le premier , second , troisieme ou autre volume du journal dudit exercice ou de ladite année , & la qualité de recette & dépense qui doivent y être portées.

VI. Ce procès verbal de signatures, cotes & paraphes sera signé du Commissaire de notre Conseil , notre Officier ou Juge qui l'aura dressé , & du Comptable , & sera fait triple , dont l'un sera transcrit sur la premiere feuille du journal , le second sera envoyé pour expédition au sieur Contrôleur Général de nos Finances par le Commissaire de notre Conseil , notre Officier ou Juge qui aura dressé ledit procès verbal , & ce dans la huitaine de la confection dudit procès verbal , & le troisieme restera pour minute au Greffier dudit Commissaire , Officier ou Juge.

VII. Les Comptables qui ne font de recette & dépense qu'en especes , tiendront leur registre journal à deux colonnes seulement , dans la premiere desquelles sera tiré en chiffres le montant de la recette , & dans la seconde le montant de la dépense. Ces deux colonnes seront marquées par deux lignes qui seront tirées du haut de la page en bas à la droite de chaque page ; outre ces deux colonnes , il sera laissé une marge qui sera marquée par une ligne qui sera tirée à la gauche de chaque page aussi du haut de la page en bas ; cette marge sera laissée libre pour écrire quand le cas y écherra , les notes qui devront être mises à côté de l'article , & l'intervalle qui sera entre cette marge & la premiere colonne , servira à enregistrer le texte de chaque article , soit de recette , soit de dépense , ainsi qu'il se présentera indistinctement , sans y laisser aucun blanc.

VIII. A l'égard des Comptables dans la recette & dépense desquels il pourra entrer des ordonnances & rescriptions , lettres de change , ou autres effets exigibles ou de compensation , leurs journaux auront quatre colonnes , dans la premiere desquelles seront tirées les sommes reçues en especes , dans la seconde celles reçues en effets , dans la troisieme celles payées en especes , & dans la quatrieme celles payées en effets ; en sorte que les recettes & les



dépenses en especes ne se trouvent jamais confondues dans les mêmes colonnes avec les recettes & dépenses en effets. Ces quatre colonnes seront ouvertes dans le folio recto qui ne contiendra que les sommes portées auxdites colonnes, & le folio verso sera occupé tout entier par la marge à l'énonciation des articles.

IX. Au commencement de chaque page il sera tiré une ligne depuis la marge jusqu'à la premiere colonne, & cette ligne demeurera ouverte par le milieu, suivant le modele ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, pour mettre dans ce vuide la date de l'article; pareille ligne sera tirée après l'enregistrement de chaque article de recette ou dépense; le dernier article de chaque page sera fermé par une ligne qui sera tirée en plein dans toute la largeur de la page, & il ne pourra être laissé aucun vuide d'un article au suivant.

X. Le Comptable énoncera dans le texte de chaque article de recette ou dépense le nom & la qualité de celui de qui il recevra ou à qui il paiera le montant, en toutes lettres & sans chiffres, du paiement qu'il fera ou qui lui sera fait, la cause dudit paiement, & par quel ordre ou sur quel état de distribution ledit paiement aura été fait ou reçu, & il sera obligé d'ajouter à la fin de l'article un bordereau des différentes especes soit d'or ou

*Concernant les Registres journaux.* 87  
d'argent, réformées ou non réformées, qu'il aura reçues ou payées; & en cas que le tout ou partie de la valeur ait été fournie en lettres, rescriptions, billets ou autres effets, la qualité desdits effets & le terme de leur échéance seront pareillement exprimés conformément aux modes d'enregistrement qui seront attachés sous le contre-scel des Présentées.

XI. Ensuite de ce bordereau le Comptable fera mention des décharges qu'il aura retirées, ou de celles qu'il aura fournies pour valeur de la somme comprise dans l'article.

XII. Tous les Comptables, sans aucune exception, au lieu de faire la distinction d'années ordonnée par l'Article VI. de notre Edit du mois de Juin 1716, tiendront un journal pour chaque exercice, & suivront sur ledit journal les recettes & dépenses faites sur l'exercice pour lequel ledit journal aura été signé, soit que ces parties soient consommées pendant le cours de l'année d'exercice, soit qu'elles ne le soient que dans le cours des années suivantes.

XIII. A l'égard des Comptables qui, par le trop grand détail dont ils sont chargés, se trouvent obligés de tenir plusieurs registres particuliers de recette, & dont la recette ne se fait que par petites parties, ils pourront être dispensés par écrit en con-



noissance de cause par les Commissaires de notre Conseil, de faire sur leur journal le détail de toutes ces parties, au lieu duquel détail il suffira d'enregistrer la totalité de la recette du jour portée sur chacun de leurs différents registres de recette ordinaire, en observant néanmoins de distinguer ce qui aura été reçu sur chaque nature de recette, & en faisant un bordereau des especes qui ont formé ladite recette; mais cette dépense ne pourra avoir lieu que pour la recette, & non pour la dépense, qu'ils seront toujours tenus dans tous les cas d'enregistrer dans la forme prescrite.

XIV. Après avoir enregistré les parties de recette ou dépense dans l'ordre, & avec les circonstances ci-dessus marquées, le Comptable tirera hors ligne en chiffres le montant de la recette en especes dans la colonne de la recette en especes, celui de la dépense en especes dans la colonne de la dépense en especes, & ainsi des autres colonnes de recette ou de dépense en effets; à mesure que chaque page sera remplie, il calculera & arrêtera au bas de chaque colonne le montant desdites recette & dépense, & les rapportera ensuite en tête des colonnes de la page suivante, il continuera les mêmes calculs de page en page jusqu'à la fin du journal, en sorte que par le calcul des colonnes de la dernière page on puisse connoître en tout temps le  
montant

*Concernant les Registres journaux.* 89  
montant de toutes les parties de recette & de dépense portées sur le journal, & le restant en caisse, tant en deniers qu'en effets séparément.

XV. Tout effet de compensation opérera recette & dépense dans l'instant qu'il sera reçu par le Comptable, & l'effet exigible sera porté en recette en entrant dans la caisse, mais il ne sera porté en dépense que le jour qu'il sortira des mains du Comptable.

XVI. Toutes les fois qu'un Comptable aura reçu en deniers comptants la valeur d'un effet exigible, il en fera fait recette en especes, & dépense en effets sur son journal, & lorsque l'effet exigible sera par lui donné en paiement, il en fera simplement dépense dans la colonne de la dépense en effets, en observant ce qui est prescrit ci-dessus.

XVII. Lorsque le Comptable chargé de faire des envois à ses frais & risques, sera autorisé, pour la commodité de ses remises, à convertir les deniers de sa caisse en effets exigibles, il fera dépense des deniers sur son registre, & recette en effets pour les effets en provenants.

XVIII. Lorsqu'il sera fait des conversions de récépissés en quittances finales ou comptables, il sera fait sur le journal un article détaillé qui contiendra la mention des récépissés particuliers qui auront été



90 *Ordonnances de Louis XV.*  
reçus ou donnés pour valeur desdites quit-  
tances date par date, & somme par som-  
me, & le Comptable sera obligé de rappel-  
ler dans ledit article le folio du registre  
journal où lesdits registres auront été enre-  
gistrés, & même de faire mention à la  
marge de l'enregistrement desdits récépis-  
sés, de ladite conversion en quittances  
finales ou comptables, & ladite conver-  
sion ne sera portée dans ledit journal que  
pour mémoire, sauf par ledit Comptable à  
titer hors ligne en recette & dépense les  
sommes payées ou reçues pour appoint  
desdites quittances finales ou comptables.

XIX. En cas de retenue de capitation,  
dixieme ou autres, le Comptable se charge-  
ra en recette desdites retenues, & portera  
en dépense le montant de la quittance  
qui lui sera fournie dans la forme portée  
par l'article 12 du modele attaché aux  
Présentes.

XX. Si pour valeur de la décharge ou  
quittance délivrée à quelque Comptable,  
il arrivoit que le Comptable ne fit pas le  
paiement en especes en entier, & que  
pour la soute il en fournît son billet, sa  
lettre, rescription, ou reconnoissance, il  
en sera fait mention sur son registre jour-  
nal, & ne tirera dans la colonne des  
especes que le fonds réellement par lui  
payé en especes, & le surplus sera employé  
en recette & dépense dans les colonnes des  
effets.

*Concernant les registres journaux. 91*

XXI. L'envoi de deniers ou effets exi-  
gibles qui sera fait de comptable à comp-  
table, sera enregistré sur le journal le jour de  
l'envoi sans être tiré hors ligne & seule-  
ment pour mémoire, & lorsque le récé-  
pissé lui sera envoyé, il en fera un article  
sur son journal daté du jour de la récep-  
tion, & portant hors ligne le montant du  
récépissé.

XXII. Lorsqu'un Comptable présentera  
son compte, soit par un état au vrai pré-  
senté au Conseil, soit à nos Chambres des  
Comptes ou ailleurs, il en fera mention  
pour mémoire sur son journal, & il obser-  
vera la même chose lorsque son compte  
sera arrêté, & lorsqu'il sera appuré.

XXIII. Les procès verbaux de caisse  
qui seront faits par les Commissaires de  
notre Conseil, nos Officiers ou Juges lors  
des variations d'especes, ou pour quel-  
que autre cause que ce soit, feront mention  
du montant de la recette & dépense por-  
tées sur le journal tant en especes qu'en  
effets distinctement, & du restant en caisse  
aussi en especes ou effets distinctement,  
& contiendront le bordereau d'especes.  
Ces procès verbaux seront transcrits sur  
ledit journal à l'instant même de leur con-  
fection, & ils seront faits triples, la mi-  
nute en restera entre les mains du Com-  
missaire de notre Conseil, notre Officier  
ou Juge qui aura dressé le procès verbal;



92 *Ordonnances de Louis XV.*  
une expédition sera remise au Comptable pour se procurer les valeurs ou décharges nécessaires, & une autre expédition sera envoyée sur le champ au sieur Contrôleur Général de nos Finances par le Commissaire de notre Conseil, notre Officier ou Juge qui aura dressé ledit procès verbal.

XXIV. Si un Comptable se trouve avoir des fonds sur différentes années ou exercices pour lesquels il tient différents journaux, il suffira de ne faire qu'un seul procès verbal pour toutes les différentes années ou exercices, en expliquant dans icelui ce qui concerne chaque exercice.

XXV. Voulons qu'il ne puisse être fait aucune liquidation, ni expédié aucune Ordonnance ou décharge en faveur des Comptables pour diminution d'espèces, qu'après que les procès verbaux faits à l'occasion desdites diminutions auront été vérifiés sur les copies des journaux envoyées au Conseil.

XXVI. Les Comptables de nos impositions seront tenus de faire mention sur leurs journaux pour mémoire seulement, des paiements qu'ils feront, & qui leur seront faits pour frais contre les redevables.

XXVII. Il sera tous les mois envoyé au Conseil par les Comptables une copie séparée de chacun de leurs journaux, ces

*Concernant les Registres journaux.* 93  
copies seront transcrites mot pour mot, & figurées en tout comme le journal, elles seront signées & certifiées du Comptable, & remises à la poste le premier ordinaire de chaque mois.

XXVIII. Les Comptables seront tenus de se pourvoir incessamment de journaux dans la forme prescrite par les Présentes, pour être en état d'y porter toutes les recettes & dépenses de leur prochain exercice, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit; pourront néanmoins continuer de se servir de leurs journaux en l'état qu'ils sont pour les exercices commencés, en se conformant, autant qu'il sera possible, à la disposition des Présentes.

XXIX. Les différentes parties de recette & dépense, ainsi que les parties qui ne doivent être portées sur le journal que pour advertatur ou pour mémoire, seront enregistrées sur ledit journal, conformément au modèle d'enregistrement attaché sous le contre-scel des Présentes. Il pourra cependant encore être dressé par les ordonnateurs de chaque partie de recette & de dépense des modèles particuliers & instructions sur les mêmes principes, & sans déroger à aucun point des Présentes, suivant le rapport qu'ils nous en feront, ou les ordres que nous leur en donnerons, dans lesquels cas Nous autoriserons les



94 *Ordonnances de Louis XV.*  
modeles particuliers par des Arrêts de  
notre Conseil.

XXX. Au commencement de chaque  
journal sera joint un imprimé tant de no-  
tre Edit du mois de Juin 1716, que des  
Présentes, & du modele général y joint, &  
ce registre sera renouvelé tous les ans, si le  
Comptable est continuellement en fon-  
ction, & à chaque changement d'exercice  
seulement, si le Comptable n'est en fon-  
ction que de deux, trois ou quatre années  
l'une; & la recette & dépense qui se feront  
sur chaque année ou chaque exercice, se-  
ront portées sur le journal de ladite année  
ou dudit exercice, sans confondre les par-  
ties d'une année ou d'un exercice sur le  
journal d'une autre année ou d'un autre  
exercice.

XXXI. Si le journal de chaque exercice  
ou de chaque année ne suffit pas pour  
porter toutes les parties de recette & de dé-  
pense de ladite année ou dudit exercice,  
il en sera fait un second, troisieme ou au-  
tres volumes qui seront revêtus des mêmes  
formalités qui sont ordonnées pour le  
journal.

XXXII. Enjoignons à tous ceux qui sont  
dénomés ou indiqués aux précédents ar-  
ticles, d'avoir & de tenir chacun à leur  
égard leurs registres journaux en la forme  
& maniere prescrite par ces Présentes,  
& conformément au modele y joint, à

*Concernant les Registres journaux.* 95  
peine de déposition de leurs charges, em-  
plois ou commissions conformément à  
l'Article 7 de notre Edit de Juin 1716.  
Voulons qu'en cas de fausse dépense em-  
ployée dans lesdits registres ou d'omission  
de recette, ils soient condamnés à la resti-  
tution du quadruple de la somme omise  
en recette, ou faussement employée en  
dépense. Le tout sans que lesdites peines  
puissent être réputées comminatoires, re-  
mises ni modérées, & sans préjudice de  
la procédure extraordinaire qui pourra  
être instruite contre eux s'il y échet, pour  
raison de concussion ou divertissement,  
auquel cas de concussion ou divertissement  
Nous entendons que lesdits Comptables  
& leurs complices soient punis suivant la  
rigueur des Ordonnances. Voulons au  
surplus que notredit Edit du mois de Juin  
1716, Déclaration du 10 du même mois,  
& Arrêts rendus en conséquence soient  
exécutés selon leur forme & teneur, en  
ce qu'il n'y est point dérogé par ces Pré-  
sentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos  
amés & féaux les Gens tenant notre Cour  
de Parlement, Aides & Finances de Gre-  
noble, même en temps de Vacations, que  
ces Présentes ils aient à faire lire, publier  
& registrer, & le contenu en icelles gar-  
der, observer & exécuter selon leur for-  
me & teneur, nonobstant tous Edits,



96 *Ordonnances de Louis XV.*  
Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quatrieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi Dauphin. FLEURIAU. Vu au Conseil. DODUN.*

*Registrée, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Grenoble en Parlement le 16 Mars 1724. Signé, MASSERON.*

